

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A LA PISCINE MUNICIPALE D'OULLINS

Entre :

La ville d'Oullins, ayant son siège à OULLINS - Hôtel de ville, BP 87 (69 923) représentée par Monsieur François-Noël BUFFET, Maire de la ville d'Oullins, en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 20160526_..... en date du 26 mai 2016,

D'une part,

Et

La société SAS Pomme 2 Carotte dont le siège social est situé 20 avenue Jean Jaurès – 69600 OULLINS, représentée par Monsieur Jean-Yves DEFOURNY et Madame Sandra REY-GOREZ, agissant en qualité de gérants, désignée ci-après l'occupant,

D'autre part,

CONSIDERANT l'opportunité de proposer un service de restauration rapide pendant la saison d'été 2016 à la piscine municipale d'Oullins,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article : 1 Objet de la convention d'occupation :

Le présent contrat a pour objet l'occupation par l'exploitant du local cuisine, dans l'enceinte de la piscine municipale d'Oullins.

Article 2 : Désignation des locaux

L'occupant est autorisé à utiliser le local cuisine susmentionné décrit comme suit :

Un local d'une surface de 40 m2 et la terrasse attenante.

2-1 Ce local est équipé comme suit :

- 1 évier inox 2 bacs équipé d'un mitigeur d'eau chaude et d'eau froide et prolongé de part et d'autre d'un plan de travail carrelé d'une longueur de 3 mètres et 1.50 mètres. Le plan de travail est surmonté d'une banque carrelée d'une longueur de 5 mètres avec un retour de 2 mètres. L'ensemble est en bon état.
- 17 prises électriques équipent cette cuisine.
- 4 plafonniers sont placés au-dessus de l'évier.
- L'ensemble est en bon état de fonctionnement.

2-2 Ce local comporte les biens meubles suivants :

- Une banque réfrigérée équipée de 6 portes dont 1 porte est fermée et sans poignée.
- Le groupe électrique protégé par un capot métallique.
- L'ensemble est propre et en bon état de fonctionnement.
- Un rideau métallique électrique renforcé en position fermée par une barre en métal verrouillée par une fermeture pompier.
- Un petit rideau métallique électrique plus une barre de renfort en position fermée.
- Un store-banne électrique équipé de sa commande à distance accrochée sur la porte de la cuisine. Un anémomètre régule l'ouverture ou la fermeture du store-banne.

Article 3 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour la saison d'été 2016 soit du 13 juin 2016 au 31 août 2016.

Article 4 : Redevance d'occupation

L'occupation du local donne lieu au paiement d'une redevance globale par saison de 550 € TTC payable en deux fois : un acompte de 50 % à la prise de possession des lieux, et le solde, soit 50 % à terme échu à l'issue de la période d'exploitation de la buvette.

Article 5 : Conditions d'occupation

5 -1 Le local susvisé devra être utilisé uniquement à usage de restauration rapide et en conformité avec les règlements en vigueur dans le secteur considéré. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention.

L'occupant devra respecter les lois et règlements de police relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

L'occupant devra se conformer notamment au règlement intérieur de la piscine municipale d'Oullins annexé au présent contrat et au POSS; ces deux documents pouvant être modifiés à tout moment en cas de besoin, les modifications intervenues seront alors d'application immédiate.

5 – 2 L'occupant jouira des lieux paisiblement et en bon père de famille sans y faire, ni souffrir qu'il y soit fait, des dégradations. Il les maintiendra en bon état d'entretien, effectuera les réparations liées à son activité et devra rendre celle-ci en l'état, au terme de la convention.

5 – 3 L'occupant ne devra pas modifier la distribution des lieux ni percer de mur.

5 – 4 En début et en fin d'exploitation, la ville d'Oullins établira, en présence de l'occupant, un état des lieux contradictoire des locaux et du matériel mis à disposition.

A l'expiration du contrat ou suite à une résiliation, quel qu'en soit le motif, les locaux et terrasse seront restitués en bon état de propreté et d'entretien, et le matériel sera restitué en parfait état de fonctionnement.

A défaut, les réparations et les travaux d'entretien nécessaires incomberont à l'occupant ; ils seront réalisés sous le contrôle des services techniques de la personne publique et le recouvrement des sommes sera effectué par Monsieur le receveur principal de la Trésorerie d'Oullins.

5 – 5 L'installation d'enseignes, de panneaux ou d'affiches publicitaires dans l'enceinte et à l'extérieur de la piscine est strictement interdite.

Les appareils sonores : radio, télévision, platine ou autres sont formellement interdits, sauf autorisation expresse de la ville d'Oullins.

5 – 6 L'occupant ne pourra placer aucun objet en dehors des emplacements qui lui sont réservés. Il devra laisser libre accès des locaux aux services municipaux de la ville d'Oullins, aux agents chargés de la surveillance ou de l'entretien du bâtiment et, le cas échéant, aux entreprises intervenant sur le site.

5 – 7 L'occupant aura l'obligation de maintenir en parfait état de propreté et d'entretien les locaux fermés mis à sa disposition jusqu'à son départ. La piscine municipale d'Oullins assurera les travaux « du propriétaire » des locaux : entretien des installations électriques et du matériel mis à disposition. L'entretien de la terrasse et des écoulements sont à la charge de l'exploitant.

L'occupant devra supporter, sans prétendre à une réduction de sa redevance, les réparations « du locataire » pour tout matériel défectueux ou détérioré par suite de l'exploitation. Ces réparations seront effectuées sous le contrôle des services techniques de la ville d'Oullins.

En cas de carence et après mise en demeure restée infructueuse dans les huit jours, la ville d'Oullins fera exécuter, à la charge de l'occupant, les réparations nécessaires. Le recouvrement des sommes sera effectué par Monsieur le receveur principal de la trésorerie d'Oullins.

5 – 8 L'occupant devra s'assurer contre tous les risques d'occupation et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable. L'absence de cette assurance ou sa résiliation pour quelque motif que ce soit entraînera la rupture immédiate du contrat.

L'occupant devra également souscrire une assurance responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommage corporels et/ou matériels causés par des tiers et à des tiers à l'occasion des prestations objet du présent contrat.

Les attestations d'assurance devront être transmises aux services municipaux au plus tard le jour de la remise des clés.

L'occupant souscrira enfin une assurance pour garantir les dommages subis par son matériel et ses marchandises.

La ville d'Oullins ne sera en aucun cas responsable des sinistres, vols ou accident liés à l'activité de restauration.

5 – 9 L'occupant ne pourra ni céder la présente convention ni sous-louer les locaux.

L'occupant règlera les droits, redevances et impôts relatifs à l'ouverture de l'exploitation d'une restauration rapide (Buvette).

Un double des documents sera transmis systématiquement à la personne publique.

Par ailleurs, l'occupant communiquera à la fin de la saison, au maximum trente (30) jours après la fin de celle-ci, le chiffre d'affaires réalisé.

5 -10 L'occupant ouvrira la restauration rapide au public de la piscine durant toute la durée du contrat soit du 13 juin 2016 au 31 août 2016, (y compris les jours fériés) sauf dérogation accordée par la ville d'Oullins. Les horaires sont les suivants : du lundi au vendredi de 11h à 18h30 ; le samedi et le dimanche de 11h à 18h.

Dans le cas où, sans autorisation, l'occupant viendrait à suspendre son exploitation durant la période de fonctionnement de la piscine, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité, sans qu'il soit besoin de condition expresse ni d'aucune mise en demeure, et sans préjudice de toute action en dommages et intérêts qui pourrait être entreprise par la ville d'Oullins.

L'occupant devra supporter, sans pouvoir prétendre à une réduction de sa redevance ni aucune indemnité quelconque, toute fermeture ou réduction d'horaires de l'établissement décidée par la personne publique pour quelle cause que ce soit. En cas de mauvais temps, la direction de la piscine informera l'exploitant au plus tard à 10h le matin, de sa décision d'ouvrir ou non le service de restauration rapide.

5-11 Les prix pratiqués, correspondant à de la vente emportée, seront affichés à l'intérieur et à l'extérieur de la buvette de façon à pouvoir être facilement consultés par la clientèle.

L'occupant est responsable de la qualité de ses produits.

Seules les boissons de 1^{ère} catégorie (non alcoolisées) peuvent être vendues,

L'occupant s'engage à :

- maîtriser la chaîne du froid (surveillance des températures lors des transports et du stockage), respecter les dates limites de consommation des denrées,

Article 6 : Résiliation

La ville d'Oullins peut résilier le présent contrat sans préavis en cas d'inobservation par l'occupant de ses obligations contractuelles.

Le présent contrat est précaire et révocable. La ville d'Oullins peut le résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Toutes résiliations à l'initiative de la ville d'Oullins ne pourront donner lieu au profit de l'occupant à aucune indemnité.

L'occupant peut résilier la convention en respect d'un délai de préavis de 3 semaines, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Litiges

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de ce contrat sera soumis au Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Oullins, le...../...../.....

Fait à Oullins, le...../...../.....

François-Noël BUFFET

Sénateur-Maire

Les occupants,

Jean-Yves DEFURNY

Sandra REY-GOREZ